

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-40 DE LA VILLE DE SAGUENAY ÉDICTANT LES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-40 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-40.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-40 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-40 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-40	6 mai 2002	8 mai 2002
VS-2003-21	7 avril 2003	13 avril 2003
VS-R-2012-25	2 avril 2012	4 avril 2012
VS-R-2013-62	6 mai 2013	14 mai 2013

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-40 ÉDICTANT LES
COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AUX CONSEILS
D'ARRONDISSEMENTS.**

Règlement numéro VS-2002-40 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 6 mai 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU que conformément au décret 841-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 27 juin 2001 (ci-après appelé « le décret »), et ses amendements, il est prévu, pour l'exercice de certaines compétences, que le territoire de la Ville est divisé en trois arrondissements, soit Chicoutimi, Jonquière et La Baie (ci-après appelés collectivement ou individuellement « le conseil d'arrondissement »).

ATTENDU que le décret accorde aux conseils d'arrondissements certains pouvoirs et compétences.

ATTENDU que conformément au décret, le conseil de ville peut adopter au deux-tiers (2/3) des voix de ses membres un règlement déléguant aux conseils d'arrondissements sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

ATTENDU que le conseil de la Ville juge et considère qu'il est d'intérêt et d'utilité publics de déléguer aux conseils d'arrondissements une partie de sa compétence sur certains domaines de sa juridiction.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil de Ville de Saguenay en date du 2 avril 2002.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

VS-2002-40, a.1;

ARTICLE 2.- Dans les limites de ses pouvoirs et obligations, la Ville fournit et dispense l'ensemble des services disponibles à ses citoyens à l'intérieur de ses limites territoriales.

VS-2002-40, a.2;

ARTICLE 3.- Chaque conseil d'arrondissement exerce les responsabilités prévues par le décret et celles qui, au présent règlement, lui sont dévolues par le conseil de la Ville.

VS-2002-40, a.3;

ARTICLE 4.- Sous réserve de sa dotation, chaque conseil d'arrondissement établit et maintient un bureau d'arrondissement et, au besoin, établit un ou des centres d'informations permettant à tout citoyen d'obtenir les renseignements nécessaires sur les services disponibles dans la Ville et ses arrondissements.

VS-2002-40, a.4;

ARTICLE 5. Le fonctionnement administratif de chaque arrondissement est assuré par le directeur d'arrondissement qui obtient les ressources nécessaires de la Ville, selon les règles et politiques établies.

VS-2002-40, a.5;

ARTICLE 6.- Tout fonctionnaire ou employé qui œuvre dans l'arrondissement demeure sous l'autorité de la Ville. Le directeur d'arrondissement s'assure de la fidèle exécution de l'ensemble des opérations de son arrondissement.

VS-2002-40, a.6;

ARTICLE 7.- Le directeur d'arrondissement assiste aux réunions du conseil d'arrondissement et de ses comités et, avec la permission du président de la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur tous les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

VS-2002-40, a.7;

ARTICLE 8.- Le directeur général de la Ville assiste aux réunions du conseil d'arrondissement et de ses comités et y exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

VS-2002-40, a.8;

ARTICLE 9.- Outre les pouvoirs et responsabilités prévus au décret, sont délégués aux conseils d'arrondissements toute compétence que le conseil possède et tout pouvoir qu'il est habilité à exercer et prévu au présent règlement et qui n'ont pas été autrement délégués au Comité exécutif.

VS-2002-40, a.9;

À cette fin, le conseil d'arrondissement, dans les limites de ses attributions et pouvoirs peut :

- Adopter toute résolution, passer et signer tout acte, document ou écrit.
- Faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire avec le même effet que pourrait le faire le conseil de ville lui-même.
- Exercer tous les pouvoirs qui sont accessoires aux compétences qui lui sont déléguées par le présent règlement.

ARTICLE 10.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.10; VS-R-2012-25, a.1;

ARTICLE 11.- À moins qu'il ne le reprenne en modifiant le présent règlement, le conseil n'a plus compétence et n'est plus habilité à exercer un pouvoir à l'égard d'une compétence ou d'un pouvoir qu'il délègue par le présent règlement aux conseils d'arrondissements, ces derniers l'ayant et l'exerçant dorénavant à titre exclusif.

VS-2002-40, a.11;

ARTICLE 12.- Si un volet d'une affaire relève des compétences et pouvoirs du conseil de ville, du Comité exécutif et du conseil d'arrondissement ou seulement l'un ou l'autre des conseils ou du Comité exécutif, c'est toujours l'échelon le plus haut qui possède la plénitude des compétences et pouvoirs pour en décider en suivant le principe des échelons suivants :

- Le conseil de ville;
- Le Comité exécutif;
- Le conseil d'arrondissement.

VS-2002-40, a.12;

CHAPITRE II COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'URBANISME

ARTICLE 13.- GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chaque arrondissement a compétence, au nom de la ville, de modifier la grille des usages et des normes édictés au chapitre XVI du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 applicable à son territoire, aux conditions suivantes :

- La modification doit être conforme au schéma d'aménagement et au

plan d'urbanisme.

- Sous réserve des pouvoirs accordés en vertu du présent chapitre, la modification doit respecter les autres dispositions du règlement de zonage et celles des autres règlements d'urbanisme.

VS-2002-40, a.13; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 14.- LIMITES DES ZONES

Chaque arrondissement a compétence, au nom de la ville, de modifier la limite d'une zone établie au chapitre XVII du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 applicable à son territoire, aux conditions suivantes :

- La modification doit être conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme.
- Sous réserve des pouvoirs accordés en vertu du présent chapitre, la modification doit respecter les autres dispositions du règlement de zonage et celles des autres règlements d'urbanisme.

VS-2002-40, a.14; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 15.- PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Chaque arrondissement, au nom de la ville, peut traiter et délivrer les approbations requises sur son territoire à l'égard de toute demande soumise en vertu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

VS-2002-40, a.15; VS-R-2012-25, a.2; VS-R-2013-62, a.1

ARTICLE 16.- DÉROGATIONS MINEURES

Chaque arrondissement, au nom de la ville, traite et dispose de toute demande de dérogation mineure provenant de son territoire. Toute demande et toute autorisation doivent être conformes aux dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7.

VS-2002-40, a.16; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 17.- USAGES CONDITIONNELS

Chaque arrondissement, au nom de la ville, peut traiter et disposer de toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel sur son territoire, le tout en conformité avec le règlement sur les usages conditionnels.

VS-2002-40, a.17; VS-R-2012-25, a.2; VS-R-2013-62, a.2

ARTICLE 18.- PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.)

Chaque arrondissement peut, au nom de la ville, accorder ou refuser sur son territoire toute demande d'autorisation pour un projet particulier dans le cadre du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9.

VS-2002-40, a.18; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 19.- PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Chaque arrondissement peut, au nom de la ville, approuver ou désapprouver sur son territoire toute demande soumise en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro VS-R-2012-8.

VS-2002-40, a.19; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 20.- COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 70 du décret 841-2001 du gouvernement du Québec, chaque arrondissement doit constituer un comité consultatif d'urbanisme, conditionnellement au respect des modalités suivantes :

Composition:

La composition du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi doit être la suivante :

- Deux conseillers de l'arrondissement ;
- Un représentant de l'U.P.A. de l'arrondissement ;
- Un membre d'une association sociale ou communautaire de l'arrondissement ;
- Un membre d'une association représentant un groupe commercial ;
- Cinq citoyens de l'arrondissement, dont un de l'ancienne ville de Laterrière et un de l'ancienne municipalité de Canton Tremblay.

La composition du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière doit être la suivante :

- Deux conseillers de l'arrondissement ;
- Un représentant de l'U.P.A. de l'arrondissement ;
- Un membre d'une association sociale ou communautaire de l'arrondissement ;
- Un membre d'une association représentant un groupe social ;
- Cinq citoyens de l'arrondissement, dont un de l'ancienne municipalité de Lac Kénogami et un de l'ancienne municipalité de Shipshaw.

La composition du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie doit être la suivante :

- Un conseiller de l'arrondissement (plus un conseiller substitut) ;
- Un représentant de l'U.P.A. de l'arrondissement ;
- Un membre d'une association de l'arrondissement ;
- Deux citoyens de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement doit désigner parmi les membres de son comité consultatif

d'urbanisme ceux qui siégeront au comité consultatif de la ville et voir à leur remplacement, conformément au règlement constituant le comité consultatif de la ville.

VS-2002-40, a.20; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 21.- COMPÉTENCES EXCLUSIVES

Seul le conseil de la ville a compétence pour adopter un règlement de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.), un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les usages conditionnels, un règlement portant sur la construction, un règlement sur les permis et certificats et un règlement portant sur le lotissement.

Seul le conseil de ville a juridiction sur l'une ou l'autre des compétences déléguées aux conseils d'arrondissements en vertu du présent chapitre lorsque la demande touche un territoire qui est adjacent à un autre arrondissement ou une municipalité voisine ou chevauche le territoire d'un autre arrondissement ou d'une municipalité voisine, sauf en ce qui concerne les dérogations mineures.

VS-2002-40, a.21; VS-R-2012-25, a.2; VS-R-2013-62, a.3

ARTICLE 22.- Le conseil d'arrondissement a compétence pour l'application de l'article 69 du décret 841-2001, adopté le 27 juin 2001, et ses amendements concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Laterrière et des municipalités de Canton Tremblay, Lac-Kénogami et Shipshaw, à l'égard des pouvoirs qui lui sont propres ou ceux qui lui ont été délégués par la ville.

VS-2002-40, a.22; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 23.- Le conseil d'arrondissement n'a pas compétence pour adopter tout règlement de concordance au schéma et au plan d'urbanisme.

VS-2002-40, a.23; VS-R-2012-25, a.2;

ARTICLE 24.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.24; VS-R-2012-25, a.3;

ARTICLE 25.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.25; VS-R-2012-25, a.3;

ARTICLE 26.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.26; VS-R-2012-25, a.3;

ARTICLE 27.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.27; VS-R-2012-25, a.3;

ARTICLE 28.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.28; VS-R-2012-25, a.3;

ARTICLE 29.- *(Abrogé).*

VS-2002-40, a.29; VS-R-2012-25, a.3;

CHAPITRE III COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 30.- Jusqu'à l'adoption par le conseil de la Ville des règles relatives au soutien financier à être élaborées dans le plan relatif au développement communautaire, économique, social et culturel de la Ville, chaque arrondissement peut, au nom de la Ville, soutenir financièrement un organisme ou une activité oeuvrant dans son arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social ou culturel et ce, dans les limites budgétaires fixées annuellement par le conseil de la Ville pour chaque arrondissement.

VS-2002-40, a.30;

ARTICLE 31.- Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de quelque règlement que ce soit de la Ville, chaque arrondissement peut, au nom de la Ville, acquérir des billets permettant de participer à des activités bénéfiques.

VS-2002-40, a.31;

CHAPITRE IV COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CULTURE, LOISIR ET PARCS D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 32.- Chaque conseil d'arrondissement a, au nom de la Ville, la responsabilité d'appliquer la réglementation des parcs qui sont sous leur responsabilité respective.

VS-2002-40, a.32;

ARTICLE 33.- Chaque arrondissement peut, au nom de la Ville, conclure et renouveler les protocoles d'entente avec tout organisme ou toute corporation communautaire, de loisir ou de culture oeuvrant dans son arrondissement.

VS-2002-40, a.33;

CHAPITRE V COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE VOIRIE LOCALE

ARTICLE 34.- Jusqu'à l'adoption par le conseil de la Ville du plan du réseau artériel, en conformité avec l'article 64 du décret, chaque conseil d'arrondissement exerce la surveillance et le contrôle relatif au respect des normes minimales de gestion et d'entretien, selon les pratiques et politiques locales, telles qu'elle existaient dans chaque municipalité fusionnée avant le 18 février 2002.

VS-2002-40, a.34;

CHAPITRE V.1 COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 34.1.- Pourvu qu'ils aient été préalablement habilités par le Comité exécutif, conformément à l'article 60 du règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de Ville de Saguenay, les conseils d'arrondissements, en respectant les budgets de dotation qui leur sont accordés annuellement par le conseil de ville, pourront faire exécuter sur leur territoire respectif les travaux de construction, d'entretien et d'amélioration nécessaires.

Le pouvoir accordé au présent article est concurrent dans le cadre de leurs attributs avec ceux délégués par le conseil de ville au Comité exécutif.

VS-2003-21, a.1;

CHAPITRE VI COMPÉTENCE EN DIVERSES AUTRES MATIÈRES

ARTICLE 35 .- Chaque conseil d'arrondissement peut ratifier, adopter ou approuver, en tout ou en partie, dans le cadre de ses attributs et compétences, les rapports de ses commissions et comités, ainsi que les procès-verbaux ou compte-rendus de leurs réunions.

VS-2002-40, a.35;

ARTICLE 36.- Chaque arrondissement peut donner au conseil de la Ville son avis sur tout sujet pouvant être pris en considération par le conseil.

VS-2002-40, a.36;

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

ARTICLE 37.- Le présent règlement prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville.

VS-2002-40, a.37;

ARTICLE 38.- Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, l'ensemble des dispositions contenues au Règlement numéro VS-2002-27 établissant le partage de compétences en matière d'urbanisme entre la Ville de Saguenay et ses arrondissement, adopté à une session ordinaire du conseil de la Ville tenue le 2 avril 2002.

VS-2002-40, a.38;

ARTICLE 39.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VS-2002-40, a.39;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I: Généralités et pouvoirs généraux :	1 - 12
CHAPITRE II : Compétence en matière d'urbanisme :	13 - 23
CHAPITRE III : Compétence en matière de développement communautaire, économique, social et culturel :	30 - 31
CHAPITRE IV : Compétence en matière de culture, loisir et parcs d'arrondissement :	32 - 33
CHAPITRE V : Compétence en matière de voirie locale :	34
CHAPITRE VI : Compétence en diverses autres matières :	35 - 36
CHAPITRE VII : Dispositions diverses finales :	37 - 39